

## Loi sur l'expropriation

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **711.0**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [711.0](#) intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

#### **Art. 12 al. 4 (nouv.)**

<sup>4</sup> Pour les terrains cultivables entrant dans le champ d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)<sup>1)</sup>, l'indemnité s'élève à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.

### II.

Aucune modification d'autres actes.

### III.

Aucune abrogation d'autres actes.

---

<sup>1)</sup> RS 281.1

#### IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président:  
le chancelier: